

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2023-13

ACHAT DE FLEURS – 5 891,87 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;  
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que pour le fleurissement de la Ville, il convient de procéder à l'achat de fleurs ;  
Considérant qu'il est fait le choix d'opter pour un fleurissement qui tienne compte des enjeux écologiques ;  
Considérant que la société Guichard fait une proposition correcte pour un montant de 5 891,87 € TTC.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : D'acheter les fleurs à la Société Guichard dans le cadre du devis transmis.

Condrieu, le 22 mars 2023,

Le Maire,  
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

**Délais et voies de recours** : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.